



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2018-036

PUBLIÉ LE 18 MAI 2018

Sommaire

DAAF

- 971-2018-05-09-004 - Arrêté DAAF-SALIM du 9 mai 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur Jenny TORMIN vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 3
- 971-2018-05-09-003 - Arrêté DAAF-SALIM du 9 mai 2018 octroyant l'habilitation sanitaire au docteur Kevin RABREAUD Vétérinaire en résidence dans le département (2 pages) Page 6

PREFECTURE

- 971-2018-05-11-002 - Arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Cap Excellence, des biens meubles et immeubles situés sur la commune de Baie-Mahault (4 pages) Page 9
- 971-2018-05-11-001 - Arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre, des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule (4 pages) Page 14
- 971-2018-05-11-003 - Arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sus Caraïbes, des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de Bas (4 pages) Page 19
- 971-2018-05-18-001 - Arrêté SG/SCI du 18 mai 2018 désignant madame Virginie Kles, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer la suppléance du préfet (1 page) Page 24
- 971-2018-05-17-001 - décision SG-SCI du 17 mai 2018 de la commission départementale d'aménagement cinématographique devant examiner la demande la SARL CINESOGAR (4 pages) Page 26

DAAF

971-2018-05-09-004

Arrêté DAAF-SALIM du 9 mai 2018 octroyant
l'habilitation sanitaire au docteur Jenny TORMIN
vétérinaire en résidence dans le département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du - 9 MAI 2018
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Jenny TORMIN
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 07 février 2018

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Jenny TORMIN
Née le : 11 Janvier 1962 (Grande Bretagne)
Domicilié Professionnellement :
15 chemin French prise d'eau
97170 PETIT BOURG

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Docteur Jenny TORMIN est tenue de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le – 9 MAI 2018



Pour le préfet, et par délégation

– Directeur Adjoint de l'Alimentation
l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Poi KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DAAF

971-2018-05-09-003

Arrêté DAAF-SALIM du 9 mai 2018 octroyant
l'habilitation sanitaire au docteur Kevin RABREAUD
Vétérinaire en résidence dans le département



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service de l'alimentation

**Arrêté DAAF-SALIM du - 9 MAI 2018
Octroyant l'habilitation sanitaire au Docteur Kévin RABREAUD
Vétérinaire en résidence dans le département**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment le titre préliminaire du livre II et l'article R 203-12 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifiant l'arrêté de 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice du mandat sanitaire ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/SG/SCI/MC du 05 septembre accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe ;
- Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 12 décembre 2017

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

Arrêté

Article 1er – L'habilitation sanitaire prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à :

Docteur Kévin RABREAUD
Né le : 15 janvier 1991 à PARIS (XI)
Domicilié Professionnellement : 03 Résidence
de l'autre bord
97160 Moule

à compter de la date de signature et pour une durée de 5 ans.

Article 2 – Docteur Kévin RABREAUD est tenu de respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et des actes attachés à l'exercice de l'habilitation sanitaire édictées par le DAAF.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le – 9 MAI 2018

Pour le préfet, et par délégation



Directeur Adjoint de l'Alimentation
Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

Pol KERMORGANT

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PREFECTURE

971-2018-05-11-002

Arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Cap Excellence, des biens meubles et immeubles situés sur la commune de Baie-Mahault

Transfert des actifs SIAEAG/CAPEX



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

Arrêté SG du 11 mai 2018

relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération CAP Excellence des biens meubles et immeubles situés sur la commune de Baie-Mahault

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-25-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1322 du 29 novembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération Cap Excellence ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129/SG/DICTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu la lettre de saisine du SIAEAG du 11 octobre 2017 demandant au préfet de procéder à la répartition des biens nécessitée par le retrait du syndicat de trois communes ;

- Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de L'État dans le département ;
- Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L. 5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération CAP Excellence en lieu et place de ses communes membres ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont transférés à la communauté d'agglomération CAP Excellence les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

- équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la commune de Baie-Mahault ;
- équipements destinés à l'assainissement collectif de la commune de Baie-Mahault.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la communauté d'agglomération CAP Excellence qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération CAP Excellence et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 mai 2018.

A blue ink signature of Éric MAIRE, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la communauté d'agglomération CAP Excellence

Réservoirs

Réservoir Budan
Réservoir Bragelogne
Réservoir Calvaire à Baie-Mahault
Réservoir Bourg de Baie-Mahault

Système de télégestion

Poste de S50 situé sur le site de Budan

Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la communauté d'agglomération CAP Excellence

Postes et pompes de relèvement et refoulement (PR)

Poste et pompe de relèvement Lotissement Label
Poste et pompe de relèvement HLM Sud (La Jaille)
Poste et pompe de relèvement Calvaire
Poste et pompe de relèvement Sécurité sociale (La Jaille)
Poste et pompe de relèvement Pénitencier
Poste et pompe de relèvement Trioncelle
Poste et pompe de relèvement SIG 600 logements Fond Sarail
Poste et pompe de relèvement Cimetière
Poste et pompe de relèvement La Digue
Poste et pompe de relèvement HLM Nord (La Jaille)
Poste et pompe de relèvement Moudong Sud

Poste et pompe de relèvement Moudong Centre
Poste et pompe de relèvement Moudong Nord
Poste et pompe de relèvement Citronelle
Poste et pompe de relèvement Oranger
Poste et pompe de relèvement Cotton Bay
Poste et pompe de relèvement Houelbourg
Poste de relèvement RHI La Jaille
Poste et pompe de refoulement Jabrun
Poste et pompe de refoulement Colibri
Poste et pompe de refoulement Agathon
Poste et pompe de refoulement Biglette
Poste de refoulement Convenance
Poste et pompe de refoulement Schoelcher
Poste de refoulement Mazouloute
Poste et pompe de refoulement Carré Plaisance
Poste de refoulement Gourdeliane
Poste de refoulement Fond Riché
Poste de refoulement Fond à Roc
Poste de refoulement Beausoleil

Stations d'épuration

Station d'épuration de Destrellan
Mini-Step Biglette
Mini-Step Agathon
Mini-Step Calvaire

Réseaux

longueur en mètres : 29 574

PREFECTURE

971-2018-05-11-001

Arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du Nord Grande Terre, *Transfert de actifs SIAEAG/CANGT* des biens meubles et immeubles situés sur la commune du Moule



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE**

PROJETS STRUCTURANTS

**Arrêté SG du 11 mai 2018
relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et
d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération du
nord Grande-Terre (CANGT) des biens meubles et immeubles situés sur la commune du
Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et 19 et L 5211-25-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-035-SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension des compétences de la communauté de communes du nord Grande Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-037-SG/DICTAJ/BRA du 30 mai 2013 portant extension du périmètre et transformation de la communauté de communes du nord Grande Terre en communauté d'agglomération ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129/Sg/DICTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu la lettre de saisine du SIAEAG notifiée au préfet le 16 octobre 2017 relative à la répartition de l'actif et du passif suite au retrait des communes du syndicat ;

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'une communauté, lorsque l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal et le conseil municipal de la commune ne trouvent pas d'accord sur les conditions de répartition de l'actif et du passif, cette répartition est fixée par arrêté du préfet du département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunal emporte le transfert des compétences dévolues à

l'établissement au titre de ses statuts dans les conditions du II de l'article L. 5211-18 du CGCT ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération nord Grande-Terre en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant que le transfert de compétence entraîne celui des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice desdites compétences, ainsi que les droits et obligations qui lui sont attachés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Sont transférés à la communauté d'agglomération nord Grande-Terre les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :

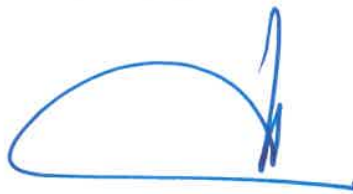
- équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants de la zone urbaine de la commune du Moule ;
- équipements destinés à l'assainissement collectif de la zone urbaine de la commune du Moule.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la communauté d'agglomération nord Grande-Terre qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, la présidente de la communauté d'agglomération nord Grande-Terre, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le 11 mai 2018.

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a horizontal line extending to the right.

ERIC MAIRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la communauté d'agglomération nord Grande-Terre

Réservoirs

Réservoir de Sergent
Château d'eau d'Audoin
Château d'eau de Morel
Réservoir de Sommabert
Réservoir de Champ Grillé

Stations de piquage

Station de pompage de Blanchard
Station de pompage de Duchassing

Stations de surpression

Station de la rivière d'Audouin
Station de Sommabert
Station de Morel

Réseaux

Adduction : 9129,15 ml
Distribution : 133 498 ml

*Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la communauté
d'agglomération nord Grande-Terre*

Postes et pompes de relèvement et refoulement (PR)

Poste et pompes de relèvement Copatel

Poste et pompes de relèvement Damencourt

Poste et pompes de relèvement ZAC de Damencourt

Poste et pompes de relèvement Calbassier

Poste et pompes de relèvement Lauréal

Poste et pompes de relèvement Final situé sur la station d'épuration de Guénette

Poste et pompes de relèvement Marché

Poste et pompes de relèvement Alizés

Poste et pompes de relèvement Anse Montal

Poste de relèvement final

Poste de relèvement rue des Lauriers

Poste de relèvement rue du Pont

Pompes de refoulement Anse Cochon

Pompes de refoulement Laporte

Station d'épuration

Station d'épuration de Guénette

PREFECTURE

971-2018-05-11-003

Arrêté SG du 11 mai 2018 relatif à la répartition entre le syndicat intercommunal en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sus Caraïbes, *Transfert des actifs SIAEAG/CAGSC* des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de Bas



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

Arrêté SG du 11 mai 2018

relatif à la répartition, entre le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) et la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes, des biens meubles et immeubles situés sur les communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-25-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1533 du 30 décembre 2011 portant transformation de la communauté de communes du sud Basse-Terre (CCSBT) en communauté d'agglomération du sud Basse-Terre (CASBT) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-027/SG/DICTAJ/BRA du 2 mai 2013 portant extension du périmètre de la Communauté d'agglomération du sud Basse-Terre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-129/SG/DICTAJ/BRA du 27 février 2014 portant réduction du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-058/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 portant statuts de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes ;
- Vu le jugement du tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre n° 17/00007 en date du 4 mai 2017 ;
- Vu la lettre de saisine du SIAEAG du 11 octobre 2017 demandant au préfet de procéder à la répartition des biens nécessitée par le retrait du syndicat de trois communes ;

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'un syndicat de communes, à défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que l'adhésion d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale emporte le transfert des compétences à l'établissement dans les conditions définies à l'article L. 5211-18-II du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compétences en matière d'assainissement des eaux usées et d'alimentation en eau potable sont exercées par la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes en lieu et place de ses communes membres ;

Considérant que le tribunal de grande instance de Pointe-à-Pitre a rejeté la demande de la commune de Capesterre-Belle-Eau tendant à se voir restituer par le SIAEAG les captages de la Digue, la Source Tabacco, Belle-Eau Cadeau et de Petit-Marquisat situés sur son territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Sont transférés à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes les biens immobiliers qui figurent en annexe du présent arrêté :


- équipements destinés à la distribution d'eau potable aux habitants des communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas ;
- équipements destinés à l'assainissement collectif des communes de Capesterre-Belle-Eau, Terre-de-Haut et Terre-de-Bas.

L'ensemble des droits et obligations liés à ces biens sont transférés à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes qui informe les cocontractants concernés par ce transfert de propriété.

Les autres biens figurant à l'actif du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG) demeurent sa propriété.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, la présidente de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes et le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la Guadeloupe (SIAEAG), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 11 mai 2018.



Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Inventaire des biens destinés à l'alimentation en eau potable transférés à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

Capesterre-Belle-Eau

Station de surpression Haute Plaine
Station de surpression Bananier
Réservoir Haute-Plaine
Réservoir de l'habitude
Réservoir Routiers
Réservoir Fromager
Réservoir Pérou
Réservoir Bel Air
Station de surpression Bel Air (Moravie)
Réservoir Bel Air Neuf Château

Terre-de-Bas

Réservoir Anse des mûriers
Réservoir Morne Pâquerette 1
Réservoir Morne Pâquerette 2
Réservoir Petite Anse

Terre-de-Haut

Surpresseur Le Château
Réservoir Morel
Réservoir Le Château
Réservoir Le Fort

Inventaire des biens destinés à l'assainissement collectif transférés à la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbes

Capesterre-Belle-Eau

Station d'épuration du bourg de Capesterre-Belle-Eau
Station d'épuration de Poirier à Capesterre-Belle-Eau
Poste de relèvement GETA
Poste de relèvement Sarlassonne
Poste de relèvement Monplaisir
Poste de relèvement Marquisat
Poste de refoulement de Poirier

Terre-de-Haut

Station d'épuration de Terre de Haut
Poste de relèvement Débarcadère

Poste de relèvement Marché
Poste de relèvement Plongée
Poste de relèvement Marigot
Poste de relèvement Anse Mirre

PREFECTURE

971-2018-05-18-001

Arrêté SG/SCI du 18 mai 2018 désignant madame Virginie Kles, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer la suppléance du préfet
suppléance préfet E. Maire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la coordination interministérielle

Arrêté SG/SCI du 18 mai 2018

désignant Mme Virginie KLES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe pour assurer la suppléance du préfet

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 84 ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de Mme Virginie KLES en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 2 août 2017 portant nomination de Mme Aurore LE BONNEC en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales de Guadeloupe ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} – Mme Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe est chargée d'assurer la suppléance du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, du mardi 22 au dimanche 27 mai 2018 inclus.

Article 2 - La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 18 mai 2018.

Éric MAIRE

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guadeloupe
Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE
Tél : 05 90 99 39 00 - Site internet : www.guadeloupe.pref.gouv.fr

PREFECTURE

971-2018-05-17-001

décision SG-SCI du 17 mai 2018 de la commission
départementale d'aménagement cinématographique devant
examiner la demande la SARL CINESOGAR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

Service de la Coordination Interministérielle

Décision SG – SCI du 17 mai 2018
de la commission départementale d'aménagement cinématographique
devant examiner la demande de la SARL CINESOGAR

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Aux termes des délibérations de la commission départementale d'aménagement cinématographique en date du 07 mai 2018, prises sous la présidence de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture :

- Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6-1 et suivants et R. 212-7-117 et suivants ;
- Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son article 57 ;
- Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
- Vu l'arrêté n°2015-148-07 DAGR/BAGE/CP du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2015-162-02 bis DAGR/BAGE/CP du 14 août 2015 modifiant l'arrêté n°2015-148-07 du 23 juillet 2015 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté n° 2016-37-09-DAGR/BAGE du 30 septembre 2016 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement cinématographique (CDACi) de Guadeloupe et désignant les personnalités qualifiées ;
- Vu l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signature de Madame Virginie KLES, secrétaire générale de la préfecture de la Guadeloupe ;

- Vu l'arrêté n° 2018-SCI du 04 avril 2018 fixant la composition de la commission d'aménagement cinématographique (CDACi) devant examiner la demande de la SARL CINESOGAR ;
- Vu la demande déposée le 23/03/2018 et modifiée le 26/03/2018 par la SARL CINESOGAR représentée par M. Jean Max ELIZE en sa qualité de gérant, concernant la demande de création d'un espace cinématographique à l'enseigne « CINEVILLAGE » de 8 salles et 2059 places à Baie-Mahault (97122) ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction des affaires culturelles qui a émis un avis favorable au projet de la SARL CINESOGAR ;
- Vu le rapport d'instruction présenté par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel de la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et que ce projet pourrait contribuer à l'augmentation de la fréquentation cinématographique et à la diversification de l'offre de films ;

Considérant que la CDACi se prononce aussi sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme et que le projet s'insère dans une zone dédiée à la création d'un pôle d'excellence et de compétitivité ;

Considérant les caractéristiques architecturales du projet au regard de son environnement ;

Considérant la pertinence du projet sur le plan sociétal, culturel et économique ;

Considérant que la CDACi a émis **un avis favorable** au projet de la SARL CINESOGAR au vu des résultats suivants :

Avis favorable	Avis défavorable
Mme Hélène POLIFONTE	
Mme Claudine CHALUS	
Mme Brigitte RODES	
M. Georges DAUBIN	
M. Joel RABOTEUR	

- nombre total de membres votants : 5
- nombre total d'enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans l'urne : 0
- nombre total de bulletins nuls : 0
- nombre total de suffrage exprimés : 5
- nombre total de voix favorables : 5
- nombre total de voix défavorables : 0

Compte tenu de ce qui précède, il est décidé :

Article 1 : La commission départementale d'aménagement cinématographique qui s'est tenue le 07 mai 2018 a décidé **d'autoriser** la création d'un espace cinématographique à l'enseigne « CINEVILLAGE » de 8 salles et 2059 places à Baie-Mahault (97122).

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 17 mai 2018

P/le préfet et par délégation

La secrétaire générale,



VIRGINIE KLES

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Handwritten notes, possibly a signature or date, located in the upper middle section of the page.